



5

Charte des victimes -
Service de probation

5. Charte des victimes - Service de probation

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU SERVICE DE PROBATION

Si vous êtes victime :

- nous préparerons un rapport d'évaluation de l'impact sur la victime avec vous, s'il est demandé par le tribunal ou la cour ;
- nous pourrions vous inviter à participer à une concertation familiale si le délinquant est mineur et nous vous assisterons dans ce processus ; et
- si vous nous le demandez, nous vous expliquerons la signification des différentes ordonnances que nous réalisons pour la cour ou le tribunal, par téléphone, par écrit ou de vive voix selon les circonstances.

Les ordonnances comprennent :

- la probation. Dans ce cas, la cour ou le tribunal place le délinquant sous la surveillance d'un agent de probation pour une période allant jusqu'à trois ans. L'ordonnance de probation peut contenir des conditions visant à empêcher que la personne ne commette de récidive ou d'autres infractions. Fréquenter un centre de désintoxication particulier ou suivre une formation scolaire ou professionnelle peuvent faire partie de ces conditions. Un délinquant devra retourner devant la cour ou le tribunal s'il ne les respecte pas et un nouveau verdict sera rendu pour l'infraction d'origine ;
- les travaux d'intérêt général. Dans ce cas, une cour ou un tribunal peut ordonner à une personne de plus de 16 ans de réaliser entre 40 et 240 heures de travail non rémunéré. Le travail doit être d'intérêt général et les heures réalisées en une année. Le service de probation organise et gère l'attribution des travaux d'intérêt général. Si la personne ne termine pas ses travaux d'intérêt général, nous organisons une nouvelle audience ;
- la surveillance en cas de report de peine. Une cour ou un tribunal peut décider d'ajourner (c'est-à-dire de reporter à une date ultérieure) son

verdict dans les limites d'une année en règle générale pour permettre au délinquant de faire le point sur les problèmes liés à l'infraction. Au cours de cette période, il est possible que le délinquant ait à rester sous la surveillance du service de probation ;

- la surveillance pendant la période de sursis. Si la cour ou le tribunal décide de suspendre la dernière partie d'une peine de prison, la personne pourra être placée sous la surveillance du service de probation dans le but d'éviter toute récidive. La personne devra peut-être suivre un traitement ou un programme approuvé par la cour ou le tribunal. La cour ou le tribunal peut définir des conditions accompagnant la surveillance ;
- surveillance après libération. La cour ou le tribunal peut, dans le cas d'une infraction sexuelle, demander que le délinquant soit surveillé pendant un certain temps après sa sortie de prison par le service de probation. Une fois encore, la cour ou le tribunal peut définir des conditions accompagnant la surveillance ; et
- les sanctions communautaires pour les mineurs. Il existe neuf types de sanctions communautaires qui impliquent la section Probation des mineurs (Young Persons' Probation) du service de probation. Ces sanctions comprennent des types spéciaux d'ordonnance de probation, ainsi que des ordonnances de travaux d'intérêt général, de centre de jour et de mentorat.

Dans notre mission auprès des délinquants, nous :

- les encourageons vivement à assumer la responsabilité du tort, des dommages et de la souffrance qu'ils vous ont causés ;
- nous assurons qu'ils mettent un terme au style de vie ou au comportement qui a joué un rôle dans l'infraction qu'ils ont commise envers vous ;
- prenons en compte l'impact potentiel de l'infraction sur les victimes lorsque nous préparons les rapports sur les délinquants pour la cour ou le tribunal ; et
- assurons que les programmes de travail d'intérêt général prennent vos inquiétudes en considération et qu'ils visent à prévenir toute récidive.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Le service de probation dispose d'un coordinateur de services aux victimes (Victim Services Coordinator). Si vous avez des questions, des inquiétudes ou des réclamations relatives aux victimes, veuillez contacter :

Ursula Fernee

Tél. : (01) 817 3631

Assistant Principal Probation Officer

Fax : (01) 817 3644

Victim Service Coordinator

Courriel : ugfernee@probation.ie

The Probation Service

Site Web : www.probation.ie

Haymarket

Smithfield

Dublin 7

RÔLE DU SERVICE DE PROBATION

Le service de probation est une agence rattachée au ministère de la Justice et de la Réforme du Droit. Nos agents de probation travaillent avec des délinquants dans toute l'Irlande, que ce soit en prison ou en centre de détention pour améliorer la sécurité de nos communautés. Pour ce faire, nous aidons les délinquants à mener une vie meilleure, sans infractions ni le préjudice qu'elles occasionnent.

Notre rôle est de :

- rendre service aux cours et tribunaux, en surveillant les délinquants dans la société notamment ;
- préparer des rapports sur chaque délinquant, ce qui comprend une évaluation d'impact de l'infraction sur la ou les victimes ;
- organiser une concertation familiale pour les délinquants mineurs, si la cour ou le tribunal nous l'ordonne ; et
- appliquer des programmes qui visent à traiter le comportement délinquant et à réduire la victimisation.

Nous prenons en compte les sentiments et le traumatisme de la victime dans l'exercice de nos fonctions.

(Édition : juin 2010)